



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

*Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie Île-de-France*

*Unité départementale de Paris*

*Pôle interdépartemental de Prévention des risques naturels*

**ARRÊTE n°2017-3403 du 16 novembre 2017**  
**portant prescription de travaux de comblement nécessaires**  
**à la sécurisation de l'ancienne carrière de l'Ouest sur la commune de Gagny**  
**à la société Groupe MARTO Finances**

Le PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code civil, notamment les articles 1240, 1241 et 1242 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2212-4 et L. 2215-1 ;
- Vu le code de justice administrative, notamment les articles R. 421-1 et R. 421-2 ;
- Vu le plan de prévention des risques (PPR) naturels liés aux anciennes carrières de la commune de Gagny, révisé par l'arrêté préfectoral n°2013-1356 du 21 mai 2013 ;
- Vu le rapport de l'inspection générale des carrières du 6 octobre 1999 faisant état, d'une part, de la présence de nombreux fontis sur l'emprise de l'ancienne carrière de l'Ouest et de l'évolution inéluctable et rapide vers la ruine de certains secteurs de l'ancienne carrière, et d'autre part, définissant les travaux nécessaires à la mise en sécurité des propriétés et voiries riveraines de l'ancienne carrière de l'Ouest ;
- Vu le courrier de Monsieur l'inspecteur général des carrières en date du 19 novembre 2008 évoquant la nécessité de réaliser rapidement des travaux de mise en sécurité ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013-0054 en date du 3 janvier 2013 portant mise en demeure à l'encontre de Monsieur Diamantino MARTO de fournir un dossier de travaux de comblement nécessaires à la sécurisation de l'ancienne carrière de l'Ouest sur la commune de Gagny ;
- Vu le dossier de présentation du projet de sécurisation de la zone des carrières de gypse transmis en date du 26 juillet 2013 ;
- Vu la note technique de présentation des travaux de mise en sécurité de la zone des carrières de gypse en date du 26 mai 2017 et complétée le 11 septembre 2017 ;
- Vu l'avis de l'Inspection générale des Carrières, en date du 27 juin et du 27 septembre 2017, sur la note technique de présentation des travaux de mise en sécurité susvisée ;
- Vu la lettre de procédure contradictoire adressée à la société Groupe MARTO Finances en date du 1er août 2017 ;

Joo

Vu la note d'observation adressée le 25 septembre et complétée par la lettre du 6 octobre 2017, par la société Groupe MARTO Finances, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant que, par courrier en date du 22 juillet 2013, Maître Michel SIMONET, avocat de M. Diamantino MARTO, indique que la carrière, désignée par l'arrêté préfectoral n°2013-0054 susvisé, appartient à la société Groupe MARTO Finances ;

Considérant que par courrier en date du 30 juin 2014, l'Inspection générale des Carrières, saisie par les services de l'État, a attesté de la recevabilité technique du dossier de comblement transmis le 26 juillet 2013 ;

Considérant que l'apparition d'un fontis sur l'ancienne carrière appartenant à la société Groupe MARTO Finances est susceptible d'entraîner l'effondrement de terrains situés au-delà des limites de la propriété de la société Groupe MARTO Finances, sur la commune de Gagny ainsi que sur la commune du Raincy ;

Considérant que ces effondrements sont susceptibles d'occasionner de graves dommages humains et matériels en raison de la présence d'habitations à proximité de l'ancienne carrière appartenant à la société Groupe MARTO Finances ;

Considérant que le préfet est compétent conformément au 3° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant que, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le préfet peut enjoindre le propriétaire de réaliser les travaux nécessaires au rétablissement de la sécurité publique ;

Considérant que le comblement est la seule solution pour mettre en sécurité le site ;

Considérant que, dans le cadre de la procédure contradictoire, la société Groupe MARTO Finances a transmis au préfet une note d'observations sur le projet d'arrêté portant prescription de travaux nécessaires à la sécurisation de l'ancienne carrière de l'Ouest sur la commune de Gagny ;

Considérant que les observations formulées par la société Groupe MARTO Finances visent à préciser plusieurs dispositions de cet arrêté ;

Considérant que ces précisions, n'étant pas de nature à remettre en cause l'objectif de prévention des risques de mouvements de terrain, sont reprises dans le présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

## ARRETE

### Article 1er :

La société Groupe MARTO Finances réalise les travaux de comblement nécessaires à la mise en sécurité de l'ancienne carrière de l'Ouest, pour la partie de la carrière propriété du Groupe MARTO Finances tel que définie en annexe 2 (plan cadastral) sur la commune de Gagny, afin de prévenir le risque d'effondrement susceptible d'occasionner de graves dommages humains et matériels en raison de la présence d'habitations à proximité de cette ancienne carrière.

Ces travaux correspondent aux travaux mentionnés dans le dossier et la note technique susvisés de présentation du projet de mise en sécurité de la zone des carrières de gypse.

Le périmètre des travaux de mise en sécurité correspond, au minimum, au périmètre mentionné dans l'arrêté de mise en demeure susvisé et annexé au présent arrêté (annexe 1) et au maximum au terrain propriété du Groupe MARTO Finances telle que définie en annexe 2 (plan cadastral).

La société Groupe MARTO Finances informe le préfet, dans un délai compatible avec l'exécution des travaux de mise en sécurité ci-avant définis, du choix du maître d'œuvre, de l'ensemble des entreprises intervenant dans le cadre des travaux et du bureau de contrôle technique retenu pour l'opération. Les intervenants sont spécialisés, en fonction de leurs missions, pour la définition et le contrôle des investigations ainsi que pour les travaux de mise en sécurité des cavités souterraines.

### Article 2 : Réalisation des travaux

La société Groupe MARTO Finances est tenue de réaliser les opérations préalables à la réalisation des travaux de mise en sécurité, notamment :

- Dossier loi sur l'eau,
- Autorisation préalable de défrichement,
- Étude environnementale / étude d'impact,
- Autorisation de destruction d'espèces naturelles protégées,
- Le cas échéant, obtention d'un permis d'aménager affouillement / exhaussement,
- Obtention d'un avis positif du commissaire enquêteur,
- Obtention d'un permis de construire purgé de tout recours sur la partie du terrain située en zone bleue du PPR permettant la réalisation de 20 000 m<sup>2</sup> au minimum de logement accession et correspondant à la première phase du projet.

La société Groupe MARTO Finances, ou toute société qu'elle désignerait et qui agirait sous sa responsabilité, dépose les dossiers de demandes d'autorisation administratives énoncées ci-avant et répond aux éventuelles demandes pour obtenir toutes les autorisations administratives requises pour l'exécution des travaux dans le respect des législations en vigueur.

La société Groupe MARTO Finances clôture intégralement le périmètre lui appartenant du site de l'ancienne carrière de l'Ouest et y appose des interdictions de pénétrer. Elle veille au maintien dans le temps de ces dispositions.

La société Groupe MARTO Finances justifie du commencement de ces opérations citées aux paragraphes précédents en transmettant au préfet la copie de la déclaration d'ouverture de chantier (DOC) et la copie des récépissés de dépôt des demandes d'autorisations administratives, dans un délai conforme avec le planning ci-annexé (annexe 3).

Les opérations de comblement permettant la mise en sécurité de l'ancienne carrière de l'Ouest sont réalisées par la société Groupe MARTO Finances, ou toute société qu'elle désignerait et qui agirait sous sa responsabilité, dans un délai de dix-huit mois à compter de l'obtention de toutes les autorisations administratives mentionnées ci-dessus et en particulier à l'obtention d'un permis de construire définitif pour la première phase du projet.

Les travaux sont réalisés conformément aux règles de l'art et conformément aux notices techniques de l'IGC. Les déchets générés par les travaux de mise en sécurité sont traités dans le respect des législations en vigueur.

#### **Article 3 : Avancement des travaux**

La société Groupe MARTO Finances informe le préfet en fournissant des rapports mensuels d'étape détaillés justifiant l'avancement des travaux.

Ces rapports permettent d'apprécier le bon déroulement des opérations de mise en sécurité de l'ancienne carrière. Dans le cas contraire, des documents complémentaires sont demandés par le préfet.

La société Groupe MARTO Finances informe le préfet, dans les meilleurs délais, des difficultés de mise en œuvre ou des retards pris dans l'exécution du programme de travaux.

#### **Article 4 : Achèvement des travaux**

Dans un délai de trois mois après la fin des travaux, la société Groupe MARTO Finances transmet au préfet les rapports de sondages de contrôle ainsi qu'un dossier de récolement attestant de la réalisation de la mise en sécurité de l'ancienne carrière de l'Ouest conformément au dossier et à la note technique susvisés.

Ce dossier de récolement comprend :

- une note descriptive et explicative des travaux réalisés,
- un plan des forages d'injection,
- les diagraphies des forages,
- une fiche récapitulative des quantités injectées sur tous les forages,
- le journal de chantier,
- les contrôles effectués sur les produits mis en œuvre.

**Article 5 : Responsabilité**

Conformément aux articles 1242 et 552 du code civil, la société Groupe MARTO Finances est responsable des galeries et cavités souterraines de l'ancienne carrière dont elle est propriétaire et de tous dommages pouvant être causés à des tiers par ces galeries et cavités souterraines, y compris durant la phase de travaux de comblement.

**Article 6 : Formalités de publicité**

Le présent arrêté est notifié à la société Groupe MARTO Finances.

Une copie du présent arrêté est affichée en mairie des communes de Gagny et du Raincy.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État en Seine-Saint-Denis.

**Article 7 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

Dans ce même délai, un recours administratif peut être formé, ce qui interrompt le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du Code de justice administrative).

**Article 8 : Exécution**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis, le commissaire de police principal de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet du Raincy, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, les maires de Gagny et du Raincy, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

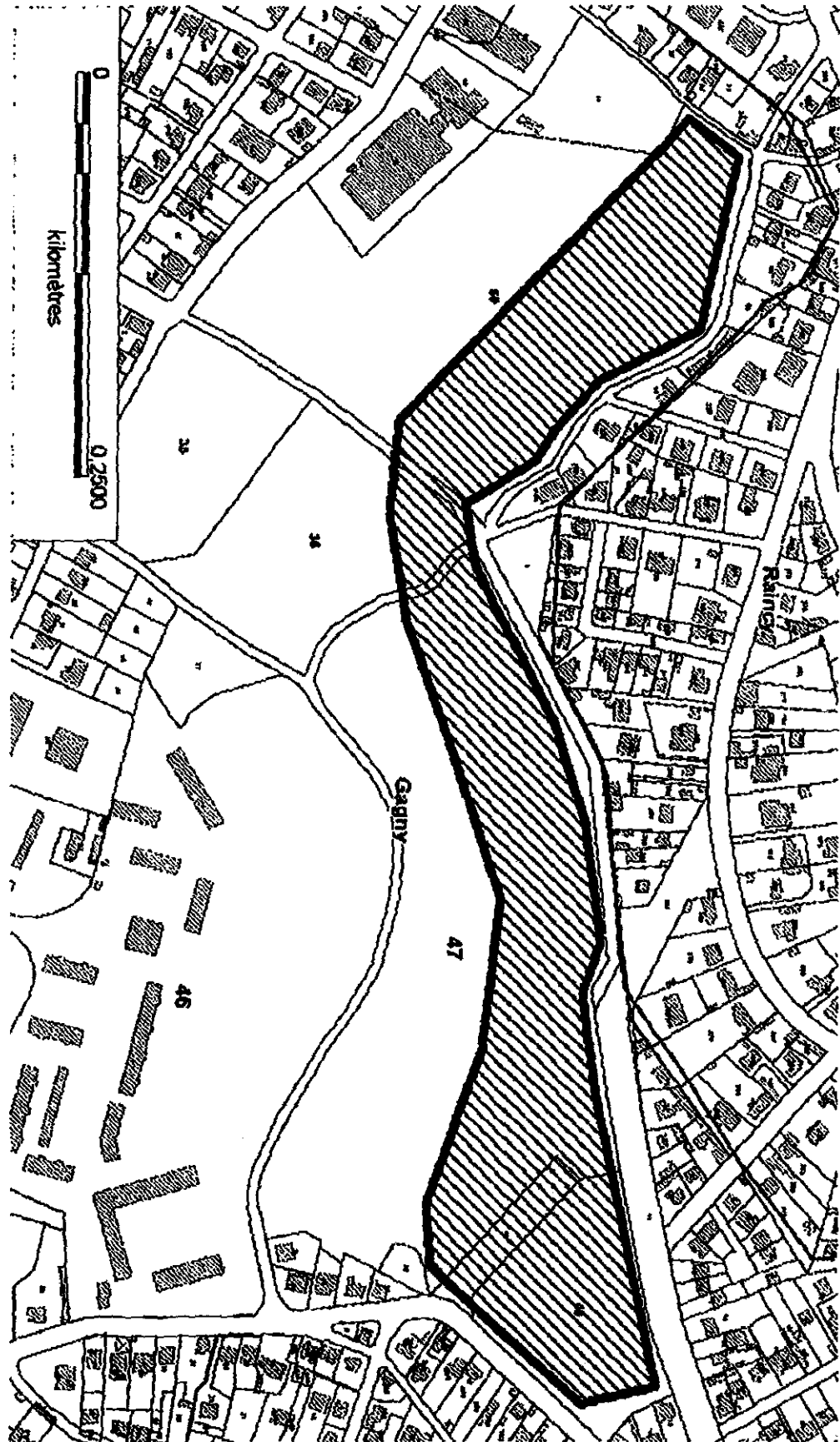
Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Jean Sébastien LAMONTAGNE

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°2017-3403 du 16 novembre 2017

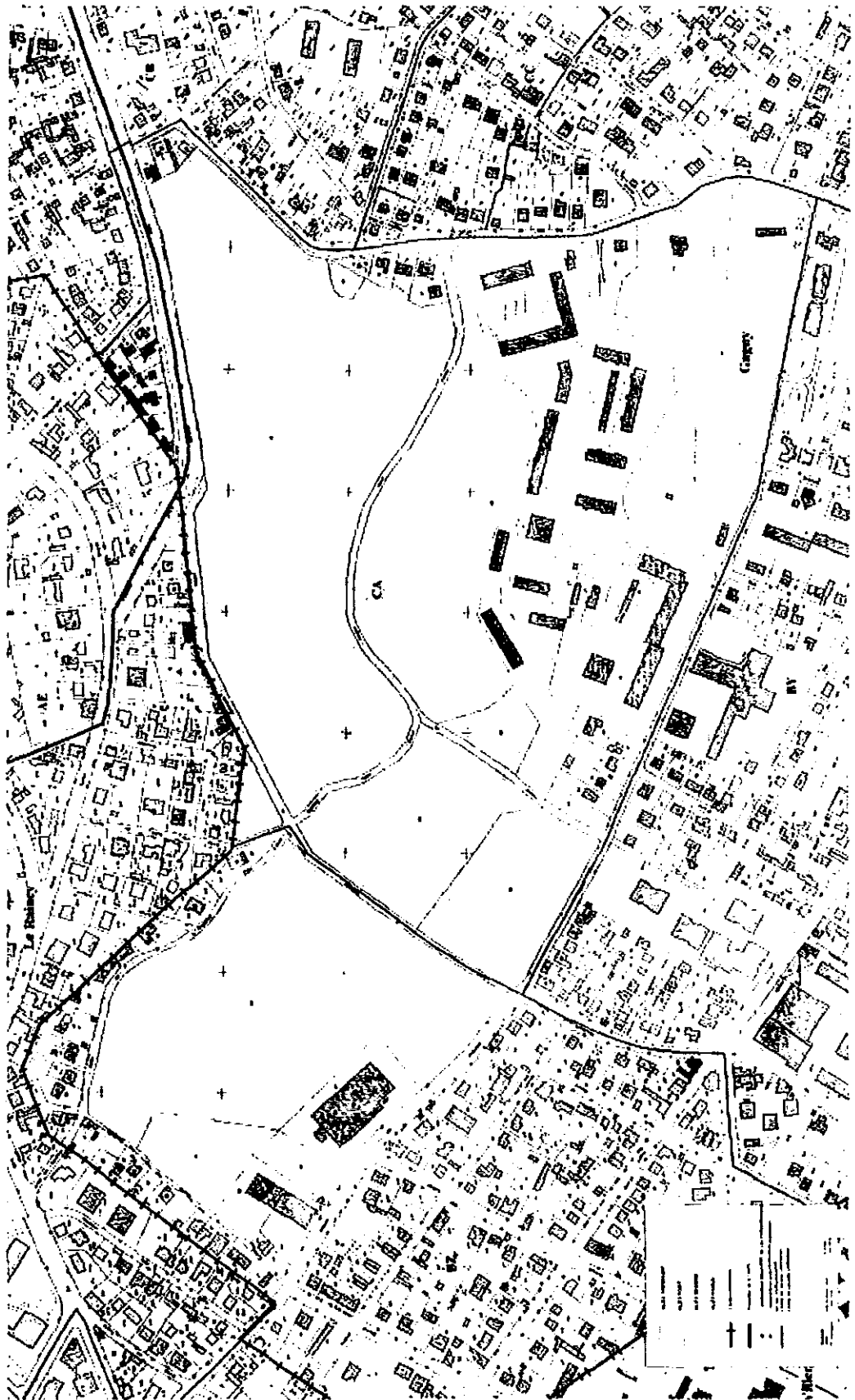
Localisation des travaux nécessaires à la mise en sécurité des abords, sur la partie Nord de l'ancienne carrière sur fond cadastral.



104

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n°2017-3403 du 16 novembre 2017

Plan cadastral des terrains appartenant à la société Groupe MARTO Finances



105

# PLANNING PREVISIONNEL DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET DOUBLE ENQUETE PUBLIQUE

2016		2017				2018				2019				2020											
11	12	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
<p>dt dossier autorisation unique : loi sur l'eau <input type="checkbox"/> +  défrichement et CNDP  Saisine AE puis avis AE <input type="checkbox"/></p> <p>Instruction dossier autorisation unique <input type="checkbox"/></p> <p>Enquête publique dossier autorisation unique <input type="checkbox"/></p> <p>Autorisation unique <input type="checkbox"/> +</p> <p>Délivrance premier PC zone bleu : collège et logements <input type="checkbox"/> +</p> <p>Délais de recours premiers PC zone bleue <input type="checkbox"/></p> <p>Travaux mise en sécurité du site <input type="checkbox"/></p> <p>Vérif conformité travaux mise en sécurité <input type="checkbox"/></p> <p>Mise à jour E.I + dossier PIL <input type="checkbox"/></p> <p>Délibération EPT engageant la PIL portant sur adaptation PPR, mise en compatibilité PLU, dépôt PC <input type="checkbox"/></p> <p>Saisine AE puis avis AE (3 mois pour la PIL) <input type="checkbox"/></p> <p>Examen conjoint Etat, EPT, Ville sur la PIL <input type="checkbox"/></p> <p>Enquête publique dossier PIL <input type="checkbox"/></p> <p>Arrêté préfectoral - Adoption des adaptations PPR <input type="checkbox"/> +</p> <p>Délibération EPT - Adoption mise en compatibilité PLU <input type="checkbox"/></p> <p>Arrêté EPT - Délivrance PC <input type="checkbox"/></p>																									

206

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n°2017-3403 du 16 novembre 2017

Planning